Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

Communauté de communes PÉVÈLE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION CC_2023_317

OBJET :

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME - SPORTS

SPORTS

Règlement intérieur de la piscine d'ORCHIES

Présents au vote de la délibération :

Titulaires et suppléants présents : 38
Procurations : 8

Nombre de votants : 46

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 11 décembre 2023, conformément à la loi.

Présents :
Luc FOUTRY, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Thierry BRIDAULT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Cathy POIDEVIN, Olivier VERCRUYSSE, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Paul DHALLEWYN, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Michel PIQUET, Gilda GRIVON, Valérie NEIRYNCK, Nathalie DEBIEVE, Guillaume FLUET, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :
Marie CIETERS, procuration à Michel DUPONT
Arnaud HOTTIN, procuration à Bernard CHOCRAUX
Isabelle LEMOINE, procuration à Bernadette SION
François-Hubert DESCAMPS, procuration à Ludovic ROHART
Carine GAU, procuration à Michel PIQUET
Frédéric SZYMCZAK, procuration à Gilda GRIVON
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Luc MONNET, procuration à Joëlle DUPRIEZ

Absents excusés :
Vinciane FABER, Sylvain PEREZ, Coralie SEILLIER, Didier WIBAUX, Michel MAILLARD, Alain DUCHESNE

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 décembre 2023

Délibération CC_2023_317

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME - SPORTS

SPORTS

Règlement intérieur de la piscine d'ORCHIES

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission 6 - Culture, tourisme et sport lors de sa séance du 14 novembre 2023.

Pévèle Carembault souhaite mettre à jour le règlement intérieur de la piscine communautaire d'Orchies. La modification porte sur l'âge minimum requis pour accéder au bassin sans accompagnement.

L'âge minimum exigé pour les enfants non accompagnés est porté à huit (8) ans, contre six (6) ans actuellement.

Il est précisé au sein du règlement intérieur que les enfants de huit (8) ans et plus, non accompagnés, doivent impérativement savoir nager pour accéder au bassin.

Ouï l'exposé de son Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

DECIDE (par 43 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS SUR 46 VOTANTS) :

Abstention(s) :
Luc FOUTRY, Cathy POIDEVIN, Thierry LAZARO

- ***D'adopter la modification du règlement intérieur de la piscine communautaire d'Orchies. Le règlement intérieur actualisé est annexé à la délibération et sera applicable à compter du 1er janvier 2024.***
- ***D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent règlement intérieur.***

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Signé électroniquement par : Luc FOUTRY
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : PRESIDENT

Luc FOUTRY

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**CC_2023_317**
Objet :	**Règlement intérieur de la piscine d_ORCHIES**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique :	059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE-1-1_0.xml	text/xml	996 o
Document principal (Délibération) Nom original : acte.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	144.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : reglement piscine 2024.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	195.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	20 décembre 2023 à	Dépôt dans un état d'attente
Posté	20 décembre 2023 à 16h43min42s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Fany DUQUENNE
En attente de transmission	20 décembre 2023 à	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 décembre 2023 à	

17h02min58s

Transmis au MI

Acquittement reçu	20 décembre 2023 à 17h03min16s	Reçu par le MI le 2023-12-20

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

ARTICLE 1 – OUVERTURE

La piscine est ouverte aux différents usagers suivant un calendrier établi par l'administration communautaire et porté, par voie d'affichage, à la connaissance du public. Pévèle Carembault se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

ARTICLE 2 – ACCES

a) L'accès à la piscine, durant les séances publiques, est réservé aux usagers munis de tickets d'entrée acquis à la caisse ou de cartes d'abonnement visées par la caissière.
b) Lors des séances privées (créneaux scolaires, activités de clubs), l'accès est strictement réservé aux ayants droit (élèves, enseignants ou membres).

ARTICLE 3 – REDEVANCES

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire sont disponibles sur le site internet de Pévèle Carembault (www.pevelecarembault.fr) et sont affichés près de la caisse où sont distribués les titres d'accès (tickets d'entrée ou cartes d'abonnement). La délivrance de ces derniers cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Le titre d'entrée donne accès à une cabine de change rapide et à un casier vestiaire à pièce (se munir de la pièce de monnaie requise). Ce ticket ou la carte doit être présenté(e) en cas de demande d'un membre du personnel de l'établissement.

ARTICLE 4 – DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur et sous la surveillance des maîtres-nageurs. Toute réclamation doit leur être adressée.

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou plusieurs maîtres-nageurs-sauveteurs (en fonction de l'application des normes de sécurité) qui assurent en outre le bon fonctionnement de l'ensemble et veillent à la discipline générale.

ARTICLE 5 – OBJETS PERDUS OU TROUVES

L'administration décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés sont à remettre à la caisse.

ARTICLE 6 – ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

La Communauté de Communes Pévèle Carembault se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par l'intermédiaire des maîtres-nageurs qu'elle emploie. En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer à l'intérieur de l'établissement de bains, l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux maîtres-nageurs dans l'exercice de leurs fonctions (sauf en ce qui concerne les scolaires).

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE

ARTICLE 7 – REGLES D'UTILISATION

Cabines à change rapide et casiers vestiaires : tout usager muni de son ticket ou ayant fait viser sa carte d'abonnement a accès aux cabines à change rapide qu'il ou elle doit absolument utiliser pour le déshabillage. Les vêtements de ville sont à déposer dans l'un des casiers vestiaires à fermeture à clé. La clé attachée à un bracelet est portée par l'usager.

Les cabines de change sont d'utilisation strictement individuelle. Seule est admise la présence simultanée d'un jeune enfant et de son accompagnant.

Le bassin : l'accès au bassin est interdit aux enfants de moins de **huit (8) ans** non accompagnés dans l'eau.
Les enfants de huit (8) ans et plus, non accompagnés, doivent impérativement savoir nager pour pouvoir accéder au bassin.
Le port de bonnet est obligatoire pour tous, seul le maillot de bain est autorisé.
Les maîtres-nageurs sont seuls habilités à interdire ou non, le cas échéant, l'accès au bassin.
Les baigneurs de la dernière séance sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore donné cinq minutes avant la fermeture.
En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée à une heure sans que cette mesure entraîne une réduction du tarif acquitté. Les baigneurs qui ne se soumettraient pas à cette disposition seraient passibles d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 8 – HYGIENE

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les signes et manifestations externes peuvent être source de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes dont la propreté corporelle est à l'évidence négligée.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de se savonner sous la douche et de passer au pédiluve.
Aucun animal ne devra pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse.

ARTICLE 9 – TENUE

Tout acte, attitude ou comportement susceptible de porter atteinte à la décence et aux bonnes mœurs, de nuire à la tranquillité des baigneurs et de porter préjudice à l'établissement sont proscrits et occasionnent l'expulsion immédiate de la piscine sans qu'il y ait remboursement du droit d'entrée.

Les poursuites éventuelles sont alors déclenchées par le directeur.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit sous peine d'exclusion :

- De pénétrer dans l'établissement sans son ticket ou sa carte d'abonnement ;
- D'y pénétrer en état d'ébriété ;
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente ;
- De chanter ou de prononcer des propos malveillants ;
- De pénétrer sur les plages sans être passé préalablement sous la douche et au pédiluve ;
- De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- De courir, crier ou se livrer à des jeux pouvant importuner ou mettre en danger d'autres baigneurs ;
- De pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages ou les plongeoirs ;
- De jouer avec des objets pouvant blesser les baigneurs ;
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 059-200041960-20231220-CC_2023_317-DE

- D'utiliser sans autorisation les accessoires de plongée sous-marine (masques, palmes…) ;
- De circuler sur les plages en chaussures ;
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours ;
- De se savonner dans les bassins ;
- De manger ou boire sur les plages et dans les vestiaires ;
- De se battre ou de chahuter ;
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage ;
- De photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans l'accord de la direction ;
- De coller ou apposer tracts ou affiches sans autorisation préalable ;
- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- De détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine soit par des inscriptions soit par des dépôts malpropres ;
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que flacons, lames de rasoir,… soit aux douches, soit dans les cabines.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu à remboursement du droit d'entrée. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les maîtres-nageurs ou les hôtesses d'accueil en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

ARTICLE 11

La piscine peut être mise à disposition de clubs ou associations dans le cadre d'une convention passée avec Pévèle Carembault.

Les membres des clubs ou associations doivent respecter scrupuleusement les recommandations du présent règlement. Ils doivent par ailleurs veiller à ce que le club ou l'association les ait dûment assurés.

ARTICLE 12

Pévèle Carembault décline toutes responsabilités dans les accidents pouvant survenir du fait des personnes ; les baigneurs acceptent les termes du présent règlement en acquittant leur droit d'entrée.

ARTICLE 13

Le Président de Pévèle Carembault est chargé de l'application du présent règlement.

Luc FOUTRY

Président de Pévèle Carembault